Froideville

Préavis de la Municipalité concernant la révision et la mise à jour du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

No 147/2013

LA MUNICIPALITÉ DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et pour approbation, le présent préavis concernant la révision et la mise à jour du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires de la commune de Froideville.

1. SITUATION ACTUELLE

Le règlement communal, que nous révisons ici, a été adopté par le Conseil communal le 1er février 1993. Depuis, les lois, règlements et directives fédérales et cantonales sur la protection des eaux ont été modifiées et adaptées. C'est, entre autre, pour cette raison que la Municipalité a décidé de réviser et mettre à jour son règlement communal. Une autre raison est que, jusqu'à maintenant, les taxes prévues dans le règlement étaient basées pour la plupart sur la valeur d'assurance incendie des bâtiments. Or, cette façon de procéder ne correspond plus à la réalité du moment. De ce fait, la Municipalité propose dans ce projet de révision d'intégrer le principe dit du « pollueur-payeur » ou « de causalité » tant pour les eaux usées que les eaux claires.

2. REGLEMENT

Ce projet de règlement que la Municipalité présente ici est largement inspiré du règlement-type publié par le Canton le 14 février 2013. Il tient compte aussi de certains points du règlement actuel et des caractéristiques de notre Commune. Il a été soumis au Service de l'Etat compétant qui a fait ses remarques.

Le nouveau règlement est composé de sept chapitres qui sont décrits comme ceci (attention les descriptions des chapitres ne sont pas exhaustives) :

I. Dispositions générales (art. premier à 5)
Description des bases légales, la planification, la définition du périmètre du réseau d'égouts, la définition des eaux claires et usées, et le champ d'application du règlement.

II. Equipement public (art. 6 à 9)
Définition de l'équipement public, les responsabilités de la commune, et la façon de réaliser cet équipement.

III. Equipement privé (art. 10 à 17)
Définition de l'équipement privé, les prescriptions de construction. Il décrit, aussi, les responsabilités du propriétaire privé, le contrôle communal.

IV. Procédure d'autorisation (art. 18 à 24)
Formulation des demandes d'autorisation et les compétences de la Municipalité et du Canton.

V. Prescriptions techniques (art. 25 à 40)
Questions de raccordement, d'évacuation et de traitement des eaux claires et des eaux usées.

VI. Taxes (art. 41 à 52)
Perception des taxes et conditions d'affectation des taxes.

VII. Dispositions finales et sanctions (art. 53 à 59)
Procédure en cas de recours, pénalités et sanctions.

Ce nouveau règlement compte aussi deux annexes. La première fixe les taxes et les émoluments prévus dans le chapitre VI du nouveau règlement. La deuxième est un tableau décrivant les valeurs des unités de raccordement nécessaires au calcul de certaines taxes.

3. TAXES

Dans le nouveau règlement, au chapitre XI, art.41, les nouvelles taxes sont décrites comme suit :

a. Une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou des eaux claires
b. Une taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau des eaux usées (EU)
c. Une taxe annuelle d'entretien du réseau des eaux claires (EC)
d. Une taxe annuelle spéciale, cas échéant

La description des taxes et des émoluments est précisée dans l'annexe 1 du nouveau règlement. Les montants fixés dans l'annexe sont des maximum. En deçà de ce maximum, la Municipalité est libre de fixer le montant nécessaire pour le bon fonctionnement du compte « épuration ».

Ces nouvelles taxes tiennent compte du principe du « pollueur-payeur ». Elles ne sont plus calculées sur une valeur ECA, mais sur ce que le propriétaire produit comme eaux usées et comme eaux claires. En effet, les taxes sont calculées comme suit (Attention, il s'agit des principes de base. Pour les spécialités, il faut se référer à l'annexe 1):

- **La taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou des eaux claires**

  Pour le raccordement des eaux usées, il est perçu une taxe de CHF 250.00 par unité de raccordement (les unités de raccordement sont les différents appareils ou grilles) qui engendrent de l'eau usée dans une construction (liste dans l'annexe 2). Pour le raccordement aux eaux claires, la taxe prévue est de CHF 20,00 par m2 de surface bâtie au sol raccordée.

- **La taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau des eaux usées (EU)**

  Pour tous les bâtiments ou constructions raccordés aux collecteurs d'eaux usées, il est perçu une taxe maximum de CHF 4,00 par m3 d'eau consommée. Le relevé se fait au compteur d'eau potable. La Municipalité peut exonérer partiellement ou totalement de taxe la consommation d'eau à des fins professionnelles qui ne produit pas d'eau usée.

- **La taxe annuelle d'entretien du réseau des eaux claires (EC)**

  La taxe annuelle d'entretien est calculée par rapport aux m2 de surface bâtie au sol raccordée. Elle se monte à un maximum de CHF 3,00 par m2. Le propriétaire qui apporte la preuve qu'il infiltre l'eau d'un bâtiment peut se voir exonérer de la taxe annuelle d'entretien du réseau des eaux claires sur décision de la Municipalité. Afin d'encourager les entreprises, il a été décidé d'appliquer une taxe « entreprise » de maximum CHF 0,50 par m2 de surface bâtie au sol raccordée pour les bâtiments de plus de 200 m2 servant à une exploitation.

- **La taxe annuelle spéciale**

  La taxe annuelle spéciale s'applique aux gros producteurs d'eaux usées (plus de 100 équivalents-habitants). Elle est fixée par la Municipalité par rapport aux coûts d'épuration. Elle ne concerne actuellement pas notre Commune.

Le montant des taxes annuelles EU et EC est calculé par la Municipalité afin de couvrir les charges du compte 460 de l'épuration. Celui-ci va dépendre des investissements faits sur notre réseau EU/EC, de ceux effectués à la STEP de l'AET à laquelle nous sommes reliés, des intérêts et des amortissements qui leurs sont liés.

4. PROCEDURE

Pour entrer en vigueur, ce règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux doit, après avoir été adopté par le Conseil communal, être approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

5. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

---------- LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE ----------

- vu le préavis No 147/2013 du 28 octobre 2013
- Vu la nécessité de réviser et d'adapter le règlement aux nouvelles directives cantonales
- Vu la nécessité d'un principe des taxes et leur perception
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce règlement
- Pris connaissance de celui de la commission des finances
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

---------- DECIDE ----------

- D'adopter ce règlement et ses annexes comme nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic :

J.-F. THUILLRD

MUNICIPALITE DE FROIDEVILLE

La Secrétaire :

Alice HENRY

Froideville, le 28 octobre 2013/JMK/ah

Annexe : règlement et annexes 1 et 2

<u>Responsable :</u> Service des travaux, épuration, réseau d'égouts: J.-M. Keller, Municipal